



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'aménagement, de l'environnement
et des transports d'Île-de-France**

Paris, le 25/10/2024

Service Politiques et Police de l'Eau

Réf : Dossier n° 01 0005 5392 - 2024-1413

Avec accusé de réception

SNC LNC SCORPIUS
50 route de la Reine
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

A l'attention de Monsieur Wilfried MARTIN

Objet : [Récépissé] - Absence d'opposition dans le cadre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relatif au projet d'aménagement immobilier (L OPALINE), sis 68, rue Aristide Briand dans la commune de CHENNEVIERES-SUR-MARNE (94)

Monsieur,

Vous avez déposé votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à l'opération citée en objet et enregistré sous le numéro 01 0005 5392 (n° de télédéclaration DIOTA-240910-155252-525-004) pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 septembre 2024.

Après analyse de votre dossier, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Le projet relève des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Arrêté des prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain (...)

1.1.2.0	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements
---------	---	---

Les travaux doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration et respecter les prescriptions générales applicables. Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, vous êtes autorisé à démarrer les travaux sans délai.

La surveillance et l'entretien des installations seront assurés par le pétitionnaire.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments déclarés, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Vous voudrez bien m'informer, avant le début des travaux, des dates de début et fin du chantier, puis, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, me communiquer votre compte-rendu de chantier, ainsi que les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Je vous rappelle enfin que les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète par intérim et par délégation,
Pour la directrice empêchée,
L'adjointe à la cheffe du département instruction et
loi sur l'eau



Julie FAURE